

AH/VP  
Interne : 4758



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

24 MAI 2023

ARRETE N° 2023/ 1848

**AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'ACTIVITE DE VA'A A L'OCCASION DE  
LA « JOURNEE MONDIALE DE L'OCEAN » EN BAIE DES PETROLES  
LE SAMEDI 3 JUIN 2023**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1669 du 3 mai 2023 portant réglementation temporaire de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa jusqu'au 30 novembre 2023 ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 27 avril 2023 formulée par l'organisme à but non lucratif The Pew Charitable Trusts relatif à l'organisation de la « Journée mondiale de l'océan » le samedi 3 juin 2023 en baie des Pétroles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1/**

À l'occasion de la « Journée mondiale de l'océan » le samedi 3 juin 2023 à partir de 9h00 en baie des Pétroles, il est institué une zone maritime d'autorisation temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

<i>Système géodésique WGS 84</i>		
<b>POINT</b>	<b>Latitude (D M D)</b>	<b>Longitude (D M D)</b>
J'	22° 17.843'S	166° 27.973'E
J	22° 17.843'S	166° 27.547'E
2	22° 18.207'S	166° 27.510'E
J1	22° 18.396'S	166° 27.730'E
J1'	22° 18.548'S	166° 27.974'E

## Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone, et dans sa partie comprise dans la bande littorale des 300 mètres, l'activité de va'a est autorisée pour les participants à la « Journée mondiale de l'océan » identifiés par les organisateurs.

**Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.**

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

### **ARTICLE 2/**

Seuls les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3/**

Afin de garantir la sécurité des participants, il convient de prendre les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone de navigation définie par cet arrêté nautique complémentaire, et plus

largement dans le périmètre de l'évènement, y compris en intégrant le risque requin en observant notamment des mesures préventives simples :

- éviter les eaux troubles, après de fortes pluies, près des émissaires ;
- ne pas pratiquer de sport nautique à l'aube ou au crépuscule, ainsi que de nuit ;
- ne pas rejeter de déchets à la mer ;
- informer les participants sur la conduite à tenir en cas de présence d'un requin ;
- effectuer une ronde sur le parcours de la manifestation avant le départ ;
- si nécessaire, intégrer des moyens de sécurité supplémentaires dédiés à la prévention du risque requin ;
- en cas de présence avérée d'un requin sur la zone utilisée, informer le MRCC Nouméa (VHF canal 16 – téléphone : 16 ou 29.21.21) ou les services de la mairie de Nouméa dans la bande littorale des 300 mètres.

#### **ARTICLE 4/**

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **ARTICLE 5/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6/**

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 24 MAI 2023

#### **DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud ..... 1  
Direction Territoriale de la Police Nationale..... 1  
Direction des Affaires Maritimes  
([yvan.raffin@gouv.nc](mailto:yvan.raffin@gouv.nc)).....1  
Gendarmerie Maritime  
[bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr)  
[bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr)  
[bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr).....1  
DPM.....1  
DSIS .....1  
DRS .....1  
Pôle Aménagement.....1  
[lcvck@lagoon.nc](mailto:lcvck@lagoon.nc).....1  
[cchevillon@pewtrusts.org](mailto:cchevillon@pewtrusts.org).....1  
Mise en ligne

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Romain PAIREX  
